

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Arrêté du 30 janvier 2013 portant agrément d'un laboratoire d'essais en application de l'article 4 du décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises

NOR : DEVT1302720A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises, et notamment ses articles 4, 12 et 20 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2012 relatif à la certification des équipements techniques et à l'homologation des chaînes de collecte, de contrôle automatique et de contrôle manuel de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises, et notamment le V de son article 2 et son annexe I ;

Vu les lettres du 2 et du 12 juillet 2012 du Comité français d'accréditation ;

Vu la lettre du 28 janvier 2013 du laboratoire LCIE sollicitant un agrément en application de l'article 4 du décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises ;

Vu la lettre du 28 janvier 2013 du laboratoire OPPIDA sollicitant un agrément en application de l'article 4 du décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises ;

Vu l'avis du 28 janvier 2013 de l'Institut français des sciences et des technologies des transports de l'aménagement et des réseaux,

Arrête :

Article 1^{er}

Les laboratoires LCIE et OPPIDA sont agréés pour une durée de douze mois à compter de la date de publication du présent arrêté pour effectuer les essais prévus aux articles 28, 37, 43, 52, 64 et 69 de l'annexe I de l'arrêté du 8 juin 2012 susvisé, lorsque ces essais sont réalisés pour la certification d'un équipement technique par l'organisme certificateur LCIE dans le cadre de la procédure de certification définie par les articles 5 à 11 du décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 susvisé.

Article 2

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 30 janvier 2013.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*
D. BURSAUX